



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022.09.02/1002

Thème : TRAVAUX.

Objet : Travaux de curage - débouchage de canalisations effectués par l'entreprise 3F SUD GROUPE ACTION LOGEMENT, charrière du Prorel, résidences Cœur de ville, le 6 septembre 2022 (ouverture de la barrière de la médiathèque).

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise 3F SUD GROUPE ACTION LOGEMENT le 1^{er} septembre 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement de travaux d'hydro curage réalisés par le prestataire, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : La société 3F SUD GROUPE ACTION LOGEMENT est autorisée à réaliser des travaux de curage de canalisations dans le secteur des résidences du Cœur de ville, le 6 septembre 2022 (barrière de la médiathèque est ouverte). Le stationnement d'un camion 19T est autorisé.

Article 2 : En cas de nécessité ou d'urgence, le véhicule devra être déplacé immédiatement. La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devra être constamment assurée par l'entreprise 3F SUD GROUPE ACTION LOGEMENT notamment par la mise en place d'un cheminement piétonnier sécurisé.

Article 3 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire par l'entreprise 3F SUD GROUPE ACTION LOGEMENT conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions

définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 5 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- l'entreprise 3F SUD GROUPE ACTION LOGEMENT.

Article 8 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 1^{er} septembre 2022.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

Par délégation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services

René MICHEL



Transmis-le :

Notifié le : **07 SEP. 2022**